



— ASSOCIATION —
MAGDALENA

CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

Entre les soussignés :

MAGDALENA

Immatriculée au Registre National des Associations sous le n°512 259 862 0013

Dont le siège social est à Boulogne (92100), 44 rue de l'Est

Représenté par monsieur Arnaud Ploix, Agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci- après désignée "ASSOCIATION"

d'une part,

— et
M/Mme :.....
— né(e) le
à
Demeurant :.....
Mail..... @.....tél :.....

Ci- après désigné(e) "BÉNÉVOLE"

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions d'organisation et de déroulement du bénévolat accompli par le BÉNÉVOLE au sein de MAGDALENA.

La présente convention de bénévolat a été conclue à l'initiative du BÉNÉVOLE.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le BÉNÉVOLE s'engage à offrir ses services à partir de ce jour pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour des durées d'un an.

ARTICLE 3 : NATURE DU BÉNÉVOLAT

L'Association fait appel au BÉNÉVOLE
pour la mission suivante :.....

Le contenu et l'exécution de ladite mission se feront en concertation avec le Responsable ou le Référent, à savoir : M/Mme.....

ARTICLE 4. INDEMNISATION

Aucune rémunération ou indemnité, sous quelque forme que ce soit, n'est due pour les services rendus.

Les frais éventuels de formation extérieur en lien avec les objectifs de l'association peuvent être remboursés par celle-ci moyennant l'accord préalable de l'Association.

Le BÉNÉVOLE peut octroyer le remboursement des frais réels de déplacements, ainsi que le remboursement des frais incombant à la réalisation de projets dans le cadre de sa mission.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉVOLE

Le BÉNÉVOLE :

- s'engage à se comporter « en bon père de famille »,
- est uniquement tenu pour responsable s'il y a intention, faute grave ou faute minime mais répétitive nonobstant les multiples avertissements à son égard,
- s'engage dans le cas où un dommage est constaté d'en aviser le Responsable, et ce sans délai ou dans les 24 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les bénévoles intervenants sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'établissement dans le respect du règlement de fonctionnement des structures et services de MAGDALENA d'une part et de la présente convention d'autre part.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à l'activité de bénévolat avec effets immédiats.

Le BÉNÉVOLE est toujours libre de mettre un terme à son bénévolat sans procédure ni dédommagement.

L'Association, sur un motif valable, conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission du BÉNÉVOLE mais dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance d'un mois.

Les membres du bureau du Conseil d'Administration de MAGDALENA seront régulièrement informés des entrées et sorties des bénévoles.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

Le BÉNÉVOLE

- s'exécute dans le respect de la discrétion et du secret professionnel, des règles qui sont en vigueur au sein de l'Association.
- observe la discrétion et confidentialité par rapport à ce qu'il/elle aura vu, entendu ou appris à l'occasion de ses activités. L'Association s'engage à traiter avec discrétion toutes les informations qu'elle reçoit en toute confidentialité au sujet du bénévole.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTERNE ET CHARTE DU BÉNÉVOLAT

Le BÉNÉVOLE signe en même temps que le Responsable le règlement interne et la charte du bénévolat annexés au présent accord.

La présente convention est établie et signée en trois exemplaires, dont chacune des trois parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait à Boulogne, le :

Le Président de MAGDALENA :

Le Responsable ou le Référent :

Le BÉNÉVOLE :